

ART. 24 Cette provision est fixée savoir :

- 1^o Pour les instances portées devant le juge de paix, à quinze francs;
- 2^o Pour celles portées devant les tribunaux civil et de commerce ainsi que pour celles portées au tribunal correctionnel, à la requête d'une partie civile, à cent cinquante francs;
- 3^o Pour celles portées devant le conseil d'appel, à trois cents francs.

Le tout indépendamment des amendes dont la consignation est ordonnée par le titre III du présent arrêté.

ART. 25. Les greffiers des divers tribunaux seront tenus d'inscrire, par ordre de date, sur un registre particulier, les consignations qui seront opérées entre leurs mains.

Ils mentionneront de même, par ordre de date, les divers paiements par eux effectués.

ART. 26. Les greffiers devront présenter le registre tenu en exécution de l'article précédent à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement à qui ils devront en même temps représenter les fonds existant entre leurs mains.

ART. 27 Les greffiers des divers tribunaux devant faire l'avance des droits d'enregistrement et de greffe, les provisions seront faites à leur diligence.

Ils délivreront un reçu des sommes consignées.

ART. 28. Lorsque la provision primitive sera épuisée, le greffier préviendra le poursuivant d'avoir à faire une nouvelle consignation; s'il s'y refuse, la procédure sera immédiatement arrêtée.

Le greffier devra, dans ce cas, donner avis de la non-consignation à son président et au ministère public.

ART. 29. Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal sera complètement terminée, le greffier délivrera, sans frais, à la partie qui aura consigné la provision, un état comprenant les différents déboursés qu'aura occasionnés la procédure.

Lorsqu'il y aura lieu au remboursement d'un excédant de provision, le reçu de la partie à qui le remboursement aura été effectué sera inscrit sur le registre dont il est question à l'article 25 ci-dessus.

Dispositions diverses.

ART. 30. Les amendes dues pour contravention aux dispositions qui précédent, seront exigibles sans procès-verbal, sur simple contrainte décernée par les préposés de l'Enregistrement et des Domaines.

ART. 31. Les droits de greffe et les amendes de contravention y relatives se prescriront par cinq ans.

ART. 32. Les instances qui s'élèveront au sujet de la perception des droits et amendes dus en exécution du présent arrêté, seront jugées